

CONVOCATIONS

ASSEMBLÉES D'ACTIONNAIRES ET DE PORTEURS DE PARTS

FONCIERE REMUSAT

Société Civile de Placement Immobilier au capital de 25 006 152 €
régie par les articles 1832 et suivants du Code Civil, les articles L.214-1,
L.214-24 à L.214-24-23, L.214-86 à L.214-120, L.231-8 à L.231-21, D.214-32 à D.214-32-8, R.214-130 à R.214-160 et
suivants du Code monétaire et financier, les dispositions du Règlement Général de l'Autorité des Marchés Financiers, par
tous les textes subséquents fixant le régime applicable aux sociétés civiles faisant offre au public et par ses statuts.
Siège social : 15 place Grangier – 21000 Dijon
349 658 005 R.C.S Dijon.

Avis de convocation

Les associés de la société civile de placement immobilier Foncière Rémusat sont priés de bien vouloir assister à l'assemblée générale mixte de la société qui aura lieu le jeudi 8 juin 2017 à 14 h 15, au Mercure Compans Caffarelli – 8 Esplanade Compans Caffarelli à TOULOUSE.

L'ordre du jour est le suivant :

1 - Assemblée Générale ordinaire

- Rapports de la société de gestion et du conseil de surveillance
- Approbation des comptes de l'exercice 2016 sur rapport du commissaire aux comptes
- Quitus à la société de gestion
- Approbation des conventions visées par l'article L.214-106 du Code monétaire et financier sur rapport du commissaire aux comptes
- Affectation des résultats de l'exercice
- Elections au conseil de surveillance
- Valeurs de la société
- Autorisation d'arbitrage
- Autorisation d'emprunt
- Pouvoirs pour les formalités

Résolutions proposées à titre ordinaire

Première résolution (*Approbation des comptes*). — L'Assemblée Générale, après avoir entendu les rapports de la Société de Gestion, du Conseil de Surveillance et du Commissaire aux Comptes, approuve les comptes et le bilan de l'exercice social clos le 31 décembre 2016, tels qu'ils lui ont été présentés, ainsi que les opérations traduites dans ces comptes et résumées dans ces rapports.

Deuxième résolution (*Quitus à la société de gestion*). — L'Assemblée Générale donne à la Société de Gestion quitus entier et sans réserve de son mandat pour l'exercice 2016.

Troisième résolution (*Conventions spéciales*). — L'Assemblée Générale, après avoir entendu le rapport du Commissaire aux Comptes sur les conventions visées à l'article L.214-106 du Code Monétaire et Financier, approuve sans réserve lesdites conventions.

Quatrième résolution (*Affectation des résultats*). — L'Assemblée Générale, sur proposition de la Société de Gestion, décide que le résultat de l'exercice 2016 qui s'élève :

à	2 411 432.96 €
+ report à nouveau de l'exercice précédent	561 494.20 €
Total	2 972 927.16 €
sera affecté de la façon suivante :	
distribution aux associés	2 271 816.00 €
report à nouveau	701 111.16 €
Total	2 972 927.16 €

Cinquième résolution (*Elections au conseil de Surveillance*). — L'Assemblée Générale, constatant l'échéance des mandats de 3 membres du Conseil de Surveillance, à savoir Mme Eliane LIPPI, M. Raymond NOEL, M. André PUIS ainsi que la démission de M. Denis ARBOUCALOT décide de nommer en qualité de membres du Conseil de Surveillance les 4 associés qui auront recueilli le plus grand nombre de suffrages parmi les candidats suivants :

- Associés sortants se représentant (par ordre alphabétique)
- M. NOEL Raymond
- M. PUIS André

- Associés faisant acte de candidature
- M. BOUTHIE Christian

– M. LESDOS Laurent
 – M. MONDIN Didier
 – M. SCHREINER Pascal
 – M. SIMONETTI Fabien

Conformément aux statuts, les membres du Conseil de Surveillance sont nommés pour trois ans, soit jusqu'à l'Assemblée Générale Ordinaire à tenir en 2020 afin de statuer sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2019.

Sixième résolution (Valeurs de la société) – L'Assemblée Générale, après avoir pris connaissance :

– des comptes de l'exercice
 – des rapports de la Société de Gestion, du Conseil de Surveillance et du Commissaire aux Comptes
 – de l'expertise des immeubles réalisée par GALTIER VALUATION

approuve les différentes valeurs de la Société, à savoir :

Valeur Comptable	33 429 738 €, soit 713.88 € par part
Valeur De Réalisation	40 905 617 €, soit 873.53 € par part
Valeur De Reconstitution	48 042 341 €, soit 1 025.93 € par part

Septième résolution (Autorisation d'arbitrage). — L'Assemblée Générale constate qu'aucune cession d'élément du patrimoine n'a été réalisée en 2016. Elle renouvelle son autorisation pour l'exercice 2017, dans les limites fixées par la loi.

Huitième résolution (Autorisation d'emprunt). — L'Assemblée Générale Ordinaire autorise la Société de Gestion, au nom de la SCPI FONCIERE REMUSAT, à contracter des emprunts, assumer des dettes ou procéder à des acquisitions payables à terme dans la limite au total de 20 % maximum de la capitalisation de la SCPI, montant apprécié au moment de la mise en place du crédit ou de l'acquisition payable à terme.

L'Assemblée Générale Ordinaire autorise à cet effet la Société de Gestion à consentir, au nom de la SCPI FONCIERE REMUSAT, à l'organisme prêteur ou au vendeur dont le prix est payable à terme toutes sûretés réelles ou personnelles correspondantes.

Cette autorisation est donnée jusqu'à l'Assemblée Générale qui statuera sur les comptes de l'exercice 2017.

Neuvième résolution (Pouvoir pour les formalités). — L'Assemblée Générale donne tous pouvoirs au porteur d'une copie ou d'un extrait des présentes pour l'accomplissement de toutes les formalités légales de dépôt et de publicité.

2 – Assemblée générale extraordinaire

— Augmentation du capital social statutaire
 — Modification des statuts
 — Pouvoirs pour les formalités

Résolutions proposées à titre extraordinaire

Première résolution (Augmentation du capital social statutaire). — L'assemblée Générale décide de procéder à une augmentation de capital pour le porter à SOIXANTE MILLIONS QUATRE CENT TRENTE HUIT MILLE CENT VINGT EUROS (60.438.120 €) divisé en 113.180 parts d'une valeur nominale de 534 €, par voie de souscription en numéraire, sans qu'il y ait toutefois obligation quelconque d'atteindre le montant dans un délai déterminé. Chaque augmentation partielle sera soumise pour avis au Conseil de Surveillance.

A cet effet, l'assemblée générale décide de déléguer tous pouvoirs à la société de gestion pour fixer toutes les modalités nécessaires à la réalisation des opérations correspondant à ces augmentations de capital, en particulier le montant de la prime d'émission et la date d'entrée en jouissance des parts nouvelles.

Deuxième résolution (Modification des statuts). — Compte tenu de la résolution qui précède et afin de corriger ou de préciser les statuts, l'Assemblée Générale décide de modifier les statuts comme suit :

Ancienne rédaction	Nouvelle rédaction
Article 8 – Augmentation Réduction de capital	Article 8 – Augmentation Réduction de capital
La Société de Gestion pourra porter le capital social, en une ou plusieurs fois, à TRENTE MILLIONS CENT VINGT EUROS (30 000 120 €) divisé en 56 180 parts d'une valeur nominale de 534 €, par souscription en numéraire, sans qu'il y ait toutefois obligation quelconque d'atteindre le montant dans un délai déterminé. Chaque augmentation partielle sera soumise au Conseil de Surveillance.	La Société de Gestion pourra porter le capital social, en une ou plusieurs fois, à SOIXANTE MILLIONS QUATRE CENT TRENTE HUIT MILLE CENT VINGT EUROS (60 438 120 €) divisé en 113 180 parts d'une valeur nominale de 534 €, par souscription en numéraire, sans qu'il y ait toutefois obligation quelconque d'atteindre le montant dans un délai déterminé. Chaque augmentation partielle sera soumise au Conseil de Surveillance.
A cet effet, les associés délèguent tous pouvoirs à la Société de Gestion pour fixer toutes les modalités nécessaires à la réalisation des opérations correspondant à ces augmentations de capital, en particulier le montant de la prime d'émission et la date d'entrée en jouissance des parts nouvelles.	A cet effet, les associés délèguent tous pouvoirs à la Société de Gestion pour fixer toutes les modalités nécessaires à la réalisation des opérations correspondant à ces augmentations de capital, en particulier le montant de la prime d'émission et la date d'entrée en jouissance des parts nouvelles.
Il ne peut être procédé à la création de parts nouvelles en vue d'augmenter le capital social, tant que le capital initial n'a pas été intégralement libéré et tant que n'ont pas été satisfaites les offres de cession de parts, figurant sur le registre prévu par l'article 214-93 du	Il ne peut être procédé à la création de parts nouvelles en vue d'augmenter le capital social, tant que le capital initial n'a pas été intégralement libéré et tant que n'ont pas été satisfaites les offres de cession de parts, figurant sur le registre prévu par l'article 214-93 du

Code Monétaire et Financier, depuis plus de trois mois, pour un prix inférieur ou égal à celui demandé aux nouveaux souscripteurs.	Code Monétaire et Financier, depuis plus de trois mois, pour un prix inférieur ou égal à celui demandé aux nouveaux souscripteurs.
L'Assemblée Générale Extraordinaire des associés pourra décider d'augmenter le capital au-delà du montant fixé à l'alinéa 1 ci-dessus.	L'Assemblée Générale Extraordinaire des associés pourra décider d'augmenter le capital au-delà du montant fixé à l'alinéa 1 ci-dessus.
Le capital peut aussi à toute époque être réduit, par décision extraordinaire des associés, pour quelque raison et de manière que ce soit, son montant ne pouvant toutefois, en aucun cas, être ramené à moins de 152.449,02 €.	Le capital peut aussi à toute époque être réduit, par décision extraordinaire des associés, pour quelque raison et de manière que ce soit, son montant ne pouvant toutefois, en aucun cas, être inférieur au minimum légal requis.
Article 10 – Droit des associés	Article 10 – Droit des associés
Les parts sociales sont nominatives. Les droits de chaque associé dans la Société résultent des présents statuts, des actes ultérieurs modifiant ces statuts et des cessions ou transferts de parts régulièrement consentis.	Les parts sociales sont nominatives. Les droits de chaque associé dans la Société résultent des présents statuts, des actes ultérieurs modifiant ces statuts et des cessions ou transferts de parts régulièrement consentis.
Les certificats représentatifs de parts sociales pourront être établis au nom de chacun des associés. Ces certificats ne sont pas cessibles.	Les certificats représentatifs de parts sociales pourront être établis au nom de chacun des associés. Ces certificats ne sont pas cessibles.
Les certificats nominatifs devront obligatoirement être restitués à la Société à l'occasion de toute inscription au Registre des transferts. En cas de perte, vol, destruction ou non réception d'un certificat nominatif de parts, l'associé devra présenter à la Société de Gestion une attestation de perte du certificat en question. Cette attestation devra être signée dans les mêmes conditions que la souscription originale et la signature devra être certifiée par un officier ministériel, une autorité consulaire ou toute autre autorité officielle. Un autre certificat de parts sera alors délivré sans frais.	Les certificats nominatifs devront obligatoirement être restitués à la Société à l'occasion de toute inscription au Registre des transferts. En cas de perte, vol, destruction ou non réception d'un certificat nominatif de parts, l'associé devra présenter à la Société de Gestion une attestation de perte du certificat en question.
Article 13 – Droits des parts	Article 13 – Droits des parts
Chaque part donne droit, dans la propriété de l'actif social et dans la répartition des bénéfices, sauf ce qui est stipulé à l'article 8, pour les parts nouvellement créées quant à l'entrée en jouissance, à une fraction proportionnelle au nombre de parts existantes.	Chaque part donne droit, dans la propriété de l'actif social et dans la répartition des bénéfices, sauf ce qui est stipulé à l'article 8, pour les parts nouvellement créées quant à l'entrée en jouissance, à une fraction proportionnelle au nombre de parts existantes.
Les droits et obligations attachés aux parts les suivent en quelques mains qu'elles passent.	Les droits et obligations attachés aux parts les suivent en quelques mains qu'elles passent.
Toutefois, le cédant cesse de participer aux distributions d'acomptes et à l'exercice de tout autre droit à partir du premier jour du mois au cours duquel la transaction est intervenue.	Toutefois, le cédant cesse de participer aux distributions d'acomptes et à l'exercice de tout autre droit à partir du premier jour du mois au cours duquel la transaction est intervenue.
La propriété d'une part emporte de plein droit adhésion aux statuts et aux résolutions prises par les Assemblées Générales des associés. Chaque part est indivisible à l'égard de la Société.	La propriété d'une part emporte de plein droit adhésion aux statuts et aux résolutions prises par les Assemblées Générales des associés. Chaque part est indivisible à l'égard de la Société.
Les copropriétaires indivis sont tenus, pour l'exercice de leurs droits, de se faire représenter, auprès de la Société, par un seul d'entre eux ou par un mandataire commun pris parmi les associés.	Les copropriétaires indivis sont tenus, pour l'exercice de leurs droits, de se faire représenter, auprès de la Société, par un seul d'entre eux ou par un mandataire commun pris parmi les associés.
A défaut de convention contraire entre les intéressés, signifiée à la Société, toutes communications sont faites à l'usufruitier qui est seul convoqué aux Assemblées Générales même Extraordinaires, et a seul droit d'y assister et de prendre part aux votes et consultations par correspondance, quelle que soit la nature de la décision à prendre.	Les usufruitiers et nus-proprétaires doivent également se faire représenter par l'un d'entre eux ou par un mandataire commun pris parmi les associés. Toutefois, à défaut de notification à la Société de leur représentant, toute communication sera effectuée à l'adresse de l'usufruitier.
	Sauf convention contraire notifiée à la Société, le droit de vote attaché à une part appartiendra à l'usufruitier dans les Assemblées Générales Ordinaires et au nu-proprétaire dans les Assemblées Générales Extraordinaires.
La Société sera valablement libérée du paiement des dividendes, quelle qu'en soit la nature (résultat ou réserve), par leur versement à l'usufruitier, à charge pour lui d'en reverser une partie au nu-proprétaire en cas de convention contraire. Aussi les plus-values sur cession d'immeuble seront imposées chez l'usufruitier.	La Société sera valablement libérée du paiement des dividendes, quelle qu'en soit la nature (résultat ou réserve), par leur versement à l'usufruitier, à charge pour lui d'en reverser une partie au nu-proprétaire en cas de convention contraire.
Article 14 – Transmission des parts sociales entre vifs	Article 14 – Transmission des parts sociales entre vifs
TRANSMISSION ENTRE VIFS	TRANSMISSION ENTRE VIFS
La transmission des parts peut s'effectuer soit par l'intermédiaire du registre des ordres d'achat et de vente tenu au siège de la Société, soit directement par l'associé dans le cadre d'une transaction de gré à gré.	La transmission des parts peut s'effectuer soit par l'intermédiaire du registre des ordres d'achat et de vente tenu au siège de la Société, soit directement par l'associé dans le cadre d'une transaction de gré à gré.
Toute transaction de gré à gré est considérée comme une opération sans intervention de la Société de Gestion.	Toute transaction de gré à gré est considérée comme une opération sans intervention de la Société de Gestion.
1) Cession par l'intermédiaire du registre des ordres d'achat et de vente (intervention de la Société de Gestion)	1) Cession par l'intermédiaire du registre des ordres d'achat et de vente (intervention de la Société de Gestion).
Traitement des ordres d'achat et de vente.	Traitement des ordres d'achat et de vente.
Les ordres d'achat et de vente sont, à peine de nullité, inscrits sur un registre tenu au siège de la société. Seuls les ordres d'achat et les ordres de vente adressés par courrier recommandé avec accusé de réception directement à la Société de Gestion sont recevables. Les annulations ou modifications d'ordre en cours sont soumises aux mêmes modalités de traitement.	Les ordres d'achat et de vente sont, à peine de nullité, inscrits sur un registre tenu au siège de la société. Seuls les ordres d'achat et les ordres de vente adressés par courrier recommandé avec accusé de réception directement à la Société de Gestion sont recevables. Les annulations ou modifications d'ordre en cours sont soumises aux mêmes modalités de traitement.
L'inscription des ordres d'achat est subordonnée à la couverture d'une somme égale au montant global maximum de la transaction, frais inclus.	L'inscription des ordres d'achat est subordonnée à la couverture d'une somme égale au montant global maximum de la transaction, frais inclus.

Les fonds doivent être adressés à la Société de Gestion au plus tard la veille de la fixation du prix d'exécution.	Les fonds doivent être adressés à la Société de Gestion au plus tard la veille de la fixation du prix d'exécution.
Le prix d'exécution résulte de la confrontation de l'offre et de la demande. Il est établi et publié par la Société de Gestion au terme de chaque période d'enregistrement des ordres.	Le prix d'exécution résulte de la confrontation de l'offre et de la demande. Il est établi et publié par la Société de Gestion au terme de chaque période d'enregistrement des ordres.
La Société de Gestion s'assure préalablement à l'établissement du prix d'exécution qu'il n'existe aucun obstacle à l'exécution des ordres de vente.	La Société de Gestion s'assure préalablement à l'établissement du prix d'exécution qu'il n'existe aucun obstacle à l'exécution des ordres de vente.
Elle vérifie notamment que le cédant dispose des pouvoirs suffisants pour aliéner les parts qu'il détient et de la quantité nécessaire de parts pour honorer son ordre de vente s'il était exécuté.	Elle vérifie notamment que le cédant dispose des pouvoirs suffisants pour aliéner les parts qu'il détient et de la quantité nécessaire de parts pour honorer son ordre de vente s'il était exécuté.
Pour tout ordre de vente, les certificats nominatifs de propriété doivent être restitués à la Société de Gestion. La durée de validité d'un ordre de vente est d'un an à compter de son enregistrement.	Pour tout ordre de vente, les certificats nominatifs de propriété doivent être restitués à la Société de Gestion. La durée de validité d'un ordre de vente est d'un an à compter de son enregistrement. Le délai de validité de l'ordre peut être prorogé de 12 mois maximum sur demande expresse de l'associé.
Le reste de l'article demeure inchangé.	Le reste de l'article demeure inchangé.
Article 15 – Transmission par décès	Article 15 – Transmission par décès
En cas de décès d'un associé, la Société continue entre les associés survivants et les héritiers et ayants droit de l'associé décédé et éventuellement son conjoint survivant. A cet effet, les héritiers, ayant droit et conjoint doivent justifier de leur qualité dans les trois mois du décès, par la production de l'expédition d'un acte notarié ou de l'extrait d'un intitulé d'inventaire.	En cas de décès d'un associé, les héritiers, ayant droit et conjoint doivent justifier de leur qualité dans les trois mois du décès, par la production de l'expédition d'un acte notarié ou de l'extrait d'un intitulé d'inventaire.
L'exercice des droits attachés aux parts de l'associé décédé est subordonné à la production de cette justification, sans préjudice du droit pour la Société de Gestion de requérir de tout notaire la délivrance d'expéditions ou d'extraits de tous actes établissant lesdites qualités.	L'exercice des droits attachés aux parts de l'associé décédé est subordonné à la production de cette justification, sans préjudice du droit pour la Société de Gestion de requérir de tout notaire la délivrance d'expéditions ou d'extraits de tous actes établissant lesdites qualités.
Les héritiers ou ayant droit d'associés décédés sont tenus, aussi longtemps qu'ils resteront dans l'indivision, de se faire représenter auprès de la Société par un seul d'entre eux ou par un mandataire commun pris parmi les associés.	Les héritiers ou ayant droit d'associés décédés sont tenus, aussi longtemps qu'ils resteront dans l'indivision, de se faire représenter auprès de la Société par un seul d'entre eux ou par un mandataire commun pris parmi les associés.
Les usufruitiers et nu-propriétaires doivent également se faire représenter auprès de la Société par un seul d'entre eux ou par un mandataire commun pris parmi les associés.	Les usufruitiers et nu-propriétaires doivent également se faire représenter auprès de la Société par un seul d'entre eux ou par un mandataire commun pris parmi les associés.
Article 16 – Nomination de la SOCIETE DE GESTION	Article 16 – Nomination de la SOCIETE DE GESTION
La société est administrée par une société de gestion personne morale.	La société est administrée par une société de gestion personne morale.
La Société VOISIN, Société par Actions Simplifiée, au capital social de 349 400 €, dont le siège social est situé 15 place Grangier à DIJON, société de gestion de portefeuille agréée par l'Autorité des Marchés Financiers en date du 22/07/2014 sous le n° GP-14000026 est désignée société de gestion pour une durée indéterminée.	La Société VOISIN, Société par Actions Simplifiée, au capital social de 349 400 €, dont le siège social est situé 15 place Grangier à DIJON, société de gestion de portefeuille agréée par l'Autorité des Marchés Financiers en date du 22/07/2014 sous le n° GP-14000026 est désignée société de gestion pour une durée indéterminée.
Les fonctions de la Société de Gestion ne peuvent cesser que par sa disparition, sa déconfiture, sa mise en règlement judiciaire, ou en liquidation de biens, sa démission, sa révocation ou le retrait de son agrément par l'Autorité des Marchés Financiers.	Les fonctions de la Société de Gestion ne peuvent cesser que par sa disparition, sa déconfiture, sa mise en règlement judiciaire, ou en liquidation de biens, sa démission, sa révocation ou le retrait de son agrément par l'Autorité des Marchés Financiers.
Au cas où elle viendrait à cesser ses fonctions, la Société serait administrée par une nouvelle Société de Gestion nommée en Assemblée Générale, statuant conformément à la loi et convoquée sans délai par le Conseil de Surveillance.	Au cas où elle viendrait à cesser ses fonctions, la Société serait administrée par une nouvelle Société de Gestion nommée en Assemblée Générale Ordinaire, statuant conformément à la loi et convoquée sans délai par le Conseil de Surveillance.
Article 21 – Conseil de Surveillance	Article 21 – Conseil de Surveillance
1. Nomination	1. Nomination
Il est institué un Conseil de Surveillance qui assiste la Société de Gestion et exerce le contrôle permanent de la gestion de la Société.	Il est institué un Conseil de Surveillance qui assiste la Société de Gestion et exerce le contrôle permanent de la gestion de la Société.
Ce conseil est composé de sept membres au moins et de douze membres au plus pris parmi les associés et nommés par l'Assemblée Générale Ordinaire.	Ce conseil est composé de sept membres au moins et de douze membres au plus pris parmi les associés et nommés par l'Assemblée Générale Ordinaire.
Chaque membre doit détenir au moins 5 parts pour pouvoir siéger au Conseil de Surveillance.	Chaque membre doit détenir au moins 5 parts pour pouvoir siéger au Conseil de Surveillance.
Les membres du Conseil de Surveillance sont nommés pour trois ans. Tout membre du Conseil de Surveillance est rééligible à l'expiration de son mandat.	Les membres du Conseil de Surveillance sont nommés pour trois ans. Tout membre du Conseil de Surveillance est rééligible à l'expiration de son mandat.
Si, par suite de vacance, de décès, de démission ou toute autre cause, le nombre des membres du Conseil de Surveillance devient inférieur à sept, le Conseil devra obligatoirement se compléter à ce chiffre, sauf à faire confirmer la ou les nominations ainsi faites par la plus prochaine Assemblée Générale.	Si, par suite de vacance, de décès, de démission ou toute autre cause, le nombre des membres du Conseil de Surveillance devient inférieur à sept, le Conseil devra obligatoirement se compléter à ce chiffre, sauf à faire confirmer la ou les nominations ainsi faites par la plus prochaine Assemblée Générale.
Jusqu'à cette ratification, les membres nommés provisoirement ont, comme les autres, voix délibératives au sein du Conseil de Surveillance.	Jusqu'à cette ratification, les membres nommés provisoirement ont, comme les autres, voix délibératives au sein du Conseil de Surveillance.

Le membre nommé en remplacement d'un autre dont le mandat n'était pas encore expiré ne demeure en fonction que pendant la durée restant à courir du mandat de son prédécesseur.	Le membre nommé en remplacement d'un autre dont le mandat n'était pas encore expiré ne demeure en fonction que pendant la durée restant à courir du mandat de son prédécesseur
Pour permettre aux associés de choisir personnellement des membres du Conseil de Surveillance, la Société de Gestion proposera aux associés de voter sur la résolution concernant la nomination des membres du Conseil de Surveillance par mandats impératifs. Les candidatures seront sollicitées avant l'Assemblée.	Pour permettre aux associés de choisir personnellement des membres du Conseil de Surveillance, la Société de Gestion proposera aux associés de voter sur la résolution concernant la nomination des membres du Conseil de Surveillance par mandats impératifs.
	La société de gestion observe une stricte neutralité dans la conduite des opérations tendant à la désignation des membres du conseil de surveillance. Préalablement à la convocation de l'assemblée devant désigner de nouveaux membres du conseil de surveillance, la société de gestion procède à un appel de candidatures afin que soient représentés le plus largement possible les associés non fondateurs. Lors du vote relatif à la nomination des membres du conseil de surveillance, seuls sont pris en compte les suffrages exprimés par les associés présents et les votes par correspondance. La liste de candidats est présentée dans une résolution. Les candidats élus sont ceux ayant obtenu le plus grand nombre de voix, dans la limite du nombre de postes à pourvoir.
Le reste de l'article demeure inchangé.	Le reste de l'article demeure inchangé.
Article 25 – Assemblées générales – Forme – convocation	Article 25 – Assemblées générales – Forme – convocation
L'Assemblée Générale régulièrement constituée représente l'universalité des associés et ses décisions sont obligatoires pour tous, même pour les absents, les dissidents ou les incapables.	L'Assemblée Générale régulièrement constituée représente l'universalité des associés et ses décisions sont obligatoires pour tous, même pour les absents, les dissidents ou les incapables.
Les associés sont réunis chaque année, en Assemblée Générale, dans les six premiers mois suivant la clôture de l'exercice, aux jours et heure indiqués par l'avis de convocation.	Les associés sont réunis chaque année, en Assemblée Générale, dans les six premiers mois suivant la clôture de l'exercice, aux jours et heure indiqués par l'avis de convocation.
Les Assemblées ont lieu au siège social ou en tout autre endroit en France métropolitaine. Les Assemblées Générales sont convoquées par la Société de Gestion. A défaut, elles peuvent être également convoquées : – par le Conseil de Surveillance, – par le ou les Commissaires aux Comptes, – par un mandataire désigné en justice, à la demande soit de tout intéressé en cas d'urgence, soit de un ou plusieurs associés réunissant au moins le dixième du capital social, – par les liquidateurs.	Les Assemblées ont lieu au siège social ou en tout autre endroit en France métropolitaine. Les Assemblées Générales sont convoquées par la Société de Gestion. A défaut, elles peuvent être également convoquées : – par le Conseil de Surveillance, – par le ou les Commissaires aux Comptes, – par un mandataire désigné en justice, à la demande soit de tout intéressé en cas d'urgence, soit de un ou plusieurs associés réunissant au moins le dixième du capital social, – par les liquidateurs.
Les Assemblées sont qualifiées d'Extraordinaires lorsque leur décision se rapporte : – à une modification des statuts, – à l'approbation d'un avantage en nature ou la constitution d'un avantage particulier, – à une modification de la politique d'investissement, – à une modification des modalités de fixation du prix de la part, – à l'ouverture d'une augmentation de capital après 3 ans sans souscription.	Les Assemblées sont qualifiées d'Extraordinaires lorsque leur décision se rapporte : – à une modification des statuts, – à l'approbation d'un avantage en nature ou la constitution d'un avantage particulier, – à une modification de la politique d'investissement, – à une modification des modalités de fixation du prix de la part, – à l'ouverture d'une augmentation de capital après 5 ans sans souscription.
Le reste de l'article demeure inchangé.	Le reste de l'article demeure inchangé.

Troisième résolution (Pouvoirs pour les formalités) — L'Assemblée Générale donne tous pouvoirs au porteur d'une copie ou d'un extrait des présentes pour l'accomplissement de toutes les formalités légales de dépôt et de publicité.

Une convocation est régulièrement adressée à chaque associé avec le rapport annuel 2016 comprenant les rapports de la société de gestion, du conseil de surveillance et du commissaire aux comptes, le bilan et le compte de résultat de l'exercice 2016, ainsi que le texte des résolutions proposées.

Toutes les autres pièces sont à la disposition des associés qui peuvent les consulter au siège de la société.

*La Société de Gestion
VOISIN S.A.S.*